



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune de Roche (Isère)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000121

DÉCISION du 22 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000121, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Roche (Isère) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), présentée le 25 juillet 2016 par M. le maire de Roche ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace naturel et agricole, le projet de PLU annonce une réduction d'environ 9 ha de zones constructibles par rapport au POS en vigueur ; qu'il concentre l'urbanisation sur le centre-bourg communal en enrayant la dispersion de l'habitat et le mitage de l'espace agricole et naturel (en particulier sur la moitié Sud du territoire communal) ; que le potentiel constructible à vocation d'habitat est pour moitié localisé en « dent creuse » au sein de l'enveloppe urbaine existante du centre-bourg (en zone urbaine ou à urbaniser U ou AU) ; que l'autre moitié de ce potentiel (zones AU et AUb de la Croix Serbinat) est prévue en accroche à cette enveloppe urbaine existante et est déjà pour partie bâtie et/ou concernée par des permis accordés ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de maintenir en zone agricole et/ou naturelle (zones A et N) l'aire d'alimentation du captage prioritaire (*au sens du « Grenelle » et au sens du SDAGE*) du Brachet (localisé sur la commune limitrophe de Diémoz), ainsi que les périmètres de protection des autres captages intéressant la commune ; que ces périmètres de protection sont intégrés au projet de zonage sous forme d'indices spécifiques "pi", "pr" et "pe" (pour les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit également de classer en zone A ou N :

- les 2 ZNIEFF de type I, assorties d'un indice (Zs) prévu pour les secteurs à enjeux de milieux naturels avérés et concernées pour partie par des protections complémentaires spécifiques aux zones humides ou relatives aux espaces boisés classés ;
- non seulement les zones humides identifiées par le conservatoire des espaces naturels (CEN), mais aussi celles repérées localement, en les assortissant d'un indice "Zh" destiné à garantir leur préservation par des dispositions écrites du règlement ;

Considérant que la demande au « cas par cas » annonce par ailleurs le classement en zone naturelle (N) du continuum hydrographique à préserver repéré par le SCoT Nord-Isère, assorti d'un indice spécifique aux corridors écologiques ("Co") retranscrit dans le règlement écrit ; que pour le ruisseau de l'Aillat dans sa traversée de la zone urbaine existante (Ua, Ub) du hameau de Saint-Bonnet, ce principe de protection se

superpose à la trame des risques naturels prévue par le projet de PLU (laquelle rend les abords immédiats du ruisseau inconstructibles sauf exception) ;

Considérant que le projet classe en zone A et N les canalisations de transport de matière dangereuse (gaz et éthylène) et leurs zones d'effets ; que celles-ci sont également reportées au plan de zonage ; que par ailleurs, le projet de PLU prévoit d'intégrer dans le règlement écrit et graphique l'étude des aléas naturels conduite en 2016 dans le cadre de la présente procédure ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du POS de Roche pour transformation en PLU n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du POS de Roche pour transformation en PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas la procédure de révision du POS des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1